

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 12 avril 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3649).

Décret du 12 avril 1954 portant attribution de la médaille de la Famille française (première promotion de 1954) (p. 3649).

Arrêté du 10 avril 1954 portant attribution des prix de la fondation Ernest Pinçon de Valpinçon pour l'année 1954 (p. 3649).

Rapport sur la gestion financière des services des postes, télégraphes et téléphones pendant l'exercice 1952 (rectificatif) (p. 3649).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Rectifications au compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du mardi 6 avril 1954 (p. 3650).

Conseil de la République. — Convocation de commission. — Réunion de sous-commission (p. 3650).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au premier trimestre 1954 (p. 3650).

Résultats du tirage de la tranchée spéciale de Pâques de la loterie nationale 1954 (p. 3650).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 3651).

Statistique mensuelle des vins et cidres (mars 1954) (p. 3654).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (mars 1954) (p. 3658).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif au concours d'entrée à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (session 1954) (p. 3662).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Bergerac (Dordogne) (p. 3662).

Annonces (p. 3663).

LOIS

LOI n° 54-414 du 14 avril 1954 portant ouverture de crédits au titre du budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour la commémoration du 40^e anniversaire de la bataille de la Marne et du 10^e anniversaire de la libération du territoire (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953, des crédits s'élevant à la somme de 100 millions de francs, applicables au chapitre 41-91: « Fêtes nationales et cérémonies publiques » de son budget pour l'exercice 1954.

Loi n° 54-414. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 8486);

Rapport de M. Darou au nom de la commission des finances (n° 8223);

Adoption sans débat le 8 avril 1954 (L. n° 4326).

Conseil de la République:

Transmission (n° 215, année 1954);

Rapport oral de M. Chapalain au nom de la commission des finances;

Discussion et adoption de l'avis le 9 avril 1954 (A. n° 82).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 9 avril 1954 (L. n° 4340).

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses publiques.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1954 par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, une somme de 100 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 37-94: « Dépenses éventuelles et accidentelles » du budget des finances et des affaires économiques (1: Charges communes).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants

et victimes de la guerre,

ANDRÉ MUTTER.

LOI n° 54-415 du 14 avril 1954 consacrant le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morte dans les camps de concentration du III^e Reich au cours de la guerre 1939-1945 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — La République française célèbre annuellement, le dernier dimanche d'avril, la commémoration des héros, victimes de la déportation dans les camps de concentration au cours de la guerre 1939-1945.

Art. 2. — Le dernier dimanche d'avril devient « Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation ». Des cérémonies officielles évoqueront le souvenir des souffrances et des tortures subies par les déportés dans les camps de concentration et rendront hommage au courage et à l'héroïsme de ceux et de celles qui en furent les victimes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants

et victimes de la guerre,

ANDRÉ MUTTER.

Loi n° 54-415. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi transmise par le Conseil de la République (n° 7185);

Rapport de Mme de Lipkowski au nom de la commission des pensions (n° 7803);

Adoption sans débat le 9 mars 1954 (L. n° 4251).

Conseil de la République:

Transmission (n° 434, année 1954);

Rapport oral de M. de Ponthriand au nom de la commission des pensions;

Discussion et adoption de l'avis le 6 avril 1954 (A. n° 75, année 1954).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 6 avril 1954 (L. n° 4344).